

1 **Cardenan** Jean Robert Duprac Notaire
 2 En la nouvelle frame & seigneurie et beaucoup
 3 Residant au dit beaucoup & d'habitants cy bas
 4 nommez & soubs signez, fistvens presenter en leurs
 5 personnes, Jean marcel fils de Sieur Honoré
 6 marcel & de madame qu'on le marieau dit de la mare
 7 Bourgois & quebeq & de la paroisse de nosse dame
 8 du dit quebeq d'ou luy & de son uoy diene par
 9 Et marie magdelenne le vanier fille de deffunct quilleau
 10 le vanier, & marie magdelle le baly dit de la mare
 11 Et la paroisse de fawlebour, la dit magdelenne le baly
 12 de deffunct au uoy & commune. Si pullant pour marie magdelenne
 13 le vanier sa fille acc presen & et son consentement
 14 D'autre part Lequels parties de leur bonz grez
 15 & volours & la presenes & du consentement de leur
 16 parents & amis pour ce assemblez de par & d'autres
 17 Sieurs & la pare & Jean marcel de Sieurs Honoré
 18 marcel & de madame le marieau dit de la mare & de
 19 Louis Beau & de madame marcel sa femme, & de
 20 Marie magdelenne marcel beau frere & de son uoy
 21 le baly & de Sieur pierre beau soldat au fort & de
 22 Louis du dit quebeq, & de la pare de la dit marie
 23 magdelenne le vanier, assisté de marie magdelenne
 24 le baly sa mere & de Guillier le blanc & de
 25 Marie sa femme beau frere, & de son uoy le dit vanier
 26 Et de Sieur Thomas Payer, de pierre Couillard & de
 27 au qu'on le normandeau, & de Jacques du faux, & de
 28 magdeleenne hrdelle, tous parons & amis
 29 desdits parties, & Couvenem & Confessés
 30 auoir fait les traités de promesse & mariage qui en
 31 suivent, Cest assavoir, l'adit marie magdelenne le baly
 32 auoir promis de donner & baillier l'adit vanier sa fille
 33 pour uoy & loy de mariage aedit marcel qui la promet
 34 Et de donner & baillier a sa femme & legitime esponse

de deffunct
 qui le vanier
 le vanier

de de
 le baly
 quebeq
 du dit
 le vanier
 de la
 compagnie de
 fawlebour

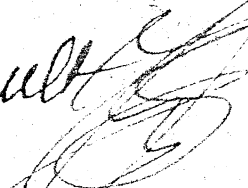
de de
 le vanier
 le vanier

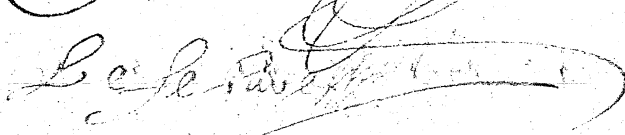
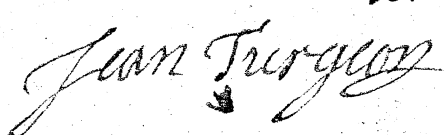
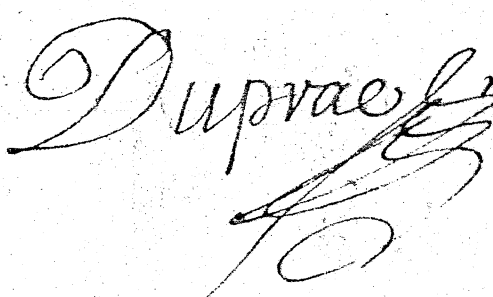
35 Comme aussy le dit marié madelleme le baron
 36 a promis et promet prendre ledit Jean marie pour son
 37 mary et legitime esponse, et ledit mariage faire en
 38 sollemnel en N^{re} Eglise catholique apostolique
 39 et Romaine le plus tost que faire se pourra et qu'il sera
 40 deli beré entre eux leurs dits parans et amis et dieu
 41 et nostre dit mère S^{te} Eglise et confentur et accordem
 42 P^{our} Esposuer et Communer en tous biens meubles
 43 faictes et Conquestes Immuebles suivant la coutume
 44 de Paris, ne seront les futurs Conjointes Tenus aux
 45 debtes ny hypothèques l'un et l'autre faictes et creés
 46 auparavant au sollemnel de leurs futur mariage sy
 47 y a elle ser ont acquies par celui ou elle a equi
 48 elle procedrons et sur son bien, en faveur duquel
 49 futur mariage et pour a yceluy parvenir le dit Jean
 50 devant a promis et promet prendre ledit marié
 51 madelleme le baron avecq ses droictes nona Prapria
 52 actions, Comme aussy le dit baron a promis et promet
 53 prendre ledit marie aussy avecq ses droictes nona
 54 Prapria et actions Jeda la future Epouse doüe
 55 du douaire coutumier ou de la femme, et quatre cens
 56 livres tournois de douaire prefit pour vie fois payé
 57 selonc choix et option le respice Jeda Prapriocque l'un
 58 euse et la femme de deux cens livres tournois
 59 pourra la future Epouse aduenant la dissolution
 60 de leur dit Communement Renoncera a ycelle et En ce
 61 cas Jeda au dit baron Preprendre ce quelle aura apporté avecq son
 62 dot son dit futur Epouse ses doüaire et respice tel que
 63 dessus le tout ce que pendant et constant ledit mariage
 64 l'un sera aduenir et advenir tant par succession d'homme
 65 ou autrement le tout francement et quittement
 66 sans payer aucune debtes de leur communement
 67 et encore bien quelle y fut obligée ou condempnée

la dote
 Balg apromis
 Et romer
 de donnes
 ny sabis
 nuptial
 la condition



68 Par ainsi a esté le tout accordé entre les dits
 69 seules parant et amie prometteur de Bergeam de
 70 denoncement de fait en passé en la ditte parant et
 71 et de son le bonnet le lendemain jour de février l'an mil
 72 six cent quatre vingt quinze Es presences et Jean
 73 Chevalier Et de Jean Turgeon Notaire qui ont signé
 74 avecq le dit seules Es presences et autres en notaire signe
 75 Et ont le dit seules Es presences et autres ont déclaré et
 76 seules Es presences et autres signé de leur propre main
 77 l'ordonnance Jean martel honore Martel

Pierre barreau et Thomas prison
 Oubault  simple le notaire

 Jean Chevalier
 Jean Turgeon 
 Duprac  notaire

Contraet der mara
er Jan marck, in matie
magdeleine van der le
13 mei feurice 1695